

Décret n° 2022-243 du 4 mai 2022 déterminant les garanties de protection minimale des touristes en matière de santé, de vols ou d'agressions

Décret n° 2022-243 du 4 mai 2022 déterminant les garanties de protection minimale des touristes en matière de santé, de vols ou d'agressions

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-63 du 13 janvier 1963 portant code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 82-004 du 6 janvier 1982, portant création du Conseil supérieur du tourisme ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des

Vu le décret n° 2021-345 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du tourisme et des loisirs ;
Vu le décret n° 2022-45 du 26 janvier 2022 portant organisation du ministère du tourisme et des loisirs ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent décret fixe, en application de l'article 16 alinéa 2 de la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 susvisée, les garanties de protection minimale des touristes contre les principaux risques qu'ils encourent en matière de santé, de vols ou d'agressions.

Article 2 : Tout touriste en République du Congo, quelle que soit son origine, a droit à la protection minimale en matière de santé, de vols ou d'agressions.

Ces droits sont garantis par l'opérateur touristique qui a l'obligation de souscrire une police d'assurance tous risques auprès d'une société de droit congolais agréée.

Chapitre 2 : Des garanties de protection minimale des touristes

Section 1 : En matière de santé

Article 3 : L'exposition des touristes à un environnement insalubre, aux nuisances sonores, aux maladies contagieuses ou à tout autre risque pouvant affecter leur santé physique et mentale, expose les contrevenants aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Tout établissement de tourisme doit disposer en son sein d'un dispositif médical de premiers soins.

Article 4 : Les établissements de tourisme sont soumis aux contrôles des services compétents en matière d'hygiène et de santé.

Section 2 : En matière de vols

Article 5 : L'opérateur touristique doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour prémunir les touristes des cas de vols de leurs biens.

Section 3 : En matière d'agressions

Article 6 : L'opérateur touristique doit veiller à l'intégrité physique et morale des touristes à sa disposition.

Il a l'obligation d'informer les touristes des risques inhérents à la fréquentation d'un lieu réputé dangereux et susceptibles de porter atteinte à leur intégrité physique ou morale.

Chapitre 3 . Dispositions diverses et finales

Article 7 : Tout manquement avéré aux obligations de garantie de protection minimale des touristes engage la responsabilité de l'opérateur touristique.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 mai 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

La ministre du tourisme et des loisirs,

Destinée Hermella DOUKAGA

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy George MBAKA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de la santé et de la population,

Gilbert